



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-23-046  
imposant des prescriptions complémentaires**

**société CYDEC à SAINT-OUEN L'AUMÔNE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**Vu** le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise (CGECP), d'une part, à poursuivre l'exploitation dans son établissement des installations d'incinération et de co-incinération, et d'autre part, à exploiter une unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-22-024 du 16 juin 2022 actant le changement d'exploitant de la société CGECP au profit de la société CYDEC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** la demande du 6 février 2023, complétée le 10 février 2023 par laquelle la société CYDEC demande l'autorisation d'incinérer, à titre exceptionnel, des sous-produits animaux de catégorie 2 sur son site de SAINT-OUEN L'AUMÔNE ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 17 mars 2023 ;

**Vu** le rapport de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise du 17 mars 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 17 mars 2023 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel de la société CYDEC du 17 mars 2023 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

**Considérant** que la société CYDEC exploite sur son site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE une installation d'incinération d'ordures ménagères et assimilés et de co-incinération de déchets d'activités de soin à risques infectieux relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** la demande de l'exploitant du 6 février 2023 susvisée de pouvoir prendre en charge sur son site les lots de pizzas surgelées de la marque BUITONI potentiellement contaminées par la bactérie E. Coli et ayant fait l'objet d'un rappel sanitaire pour les incinérer ;

**Considérant** que ces matières d'origine animale ont été retirées de la consommation humaine pour un motif sanitaire, qu'elles sont des sous-produits animaux de catégorie 2, qu'elles doivent donc être éliminées conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**Considérant** que la présence de produits carnés (lardons, viande, etc.) dans la garniture ne permet pas d'orienter ces déchets en installation de méthanisation C2 ;

**Considérant** que la filière équarrissage n'est pas en mesure de réceptionner des produits emballés ;

**Considérant** ainsi que le seul type d'exutoire possible pour ces déchets est l'incinération ;

**Considérant** la proximité du site CYDEC de SAINT-OUEN L'AUMÔNE par rapport au stockage actuel de ces déchets sur les plate-formes logistiques de MONTSOULT (Val-d'Oise, pour 72 % de ces déchets) et BEAUVAIS (Oise, pour 28 % de ces déchets) ;

**Considérant** que ces types de déchets ne figurent pas parmi les types de déchets admis sur le site CYDEC ;

**Considérant** que l'installation est adaptée pour incinérer ce type de déchets de matières contaminées, avec présence d'étui plastique, sur palettes et congelés ;

**Considérant** que la quantité de déchets à incinérer s'élève à 2 000 tonnes (soit 5 600 palettes) ;

**Considérant** que le site est en mesure de traiter cette quantité sur une période d'un mois ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de donner une suite favorable à cette demande exceptionnelle ;

**Considérant** que cette opération nécessite d'être encadrée par des prescriptions techniques complémentaires ;

**Considérant** que cette opération n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; qu'elle n'est pas soumise à évaluation environnementale en application des critères de l'article R. 122-2 de ce même code ; qu'elle n'est pas soumise à consultation du public en application des dispositions de l'article L. 123-19-2 de ce même code ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, en encadrant cette opération par des prescriptions adaptées ;

**Considérant** l'enregistrement sous le numéro 90119047000020 de la société CYDEC sise 25, avenue du Fief - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé pour l'activité d'incinération de certains sous-produits animaux ou de produits dérivés appartenant aux catégories 1 et 2 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures hygiéniques nécessaires pour le dépotage sur site des palettes de sous-produits concernés afin de ne pas contaminer le véhicule de transport qui assure les navettes entre les entrepôts frigorifiques et le site d'incinération d'ordures ménagères ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'incinération de déchets de la société CYDEC, implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief, est exceptionnellement autorisée à prendre en charge pour incinération les déchets suivants :

– lots de pizzas surgelées de la marque BUITONI potentiellement contaminées par la bactérie E. Coli, ayant fait l'objet d'un rappel sanitaire, livrées sur palette.

**Article 2** : L'admission des déchets décrits à l'article 1 fait l'objet d'une traçabilité respectant les dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

**Article 3** : L'opération d'incinération des déchets décrits à l'article 1 est réalisée au cours d'une période d'une durée de 30 jours.

**Article 4** : Seules les pizzas avec leur étui et leur emballage sont incinérées. Les palettes de livraison ne le sont pas, ni ne sont introduites dans la fosse de réception des déchets de l'installation.

**Article 5** : Les déchets décrits à l'article 1 sont réceptionnés dans la zone dédiée sous contrôle d'un agent de sécurité. Ils sont déversés en fosse avec un matériel de déchargement dédié à l'opération, sans les palettes et sans manipulation par les opérateurs.

**Article 6** : Le traitement des déchets décrits à l'article 1 est immédiat. L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer que ces déchets ne séjournent pas plus d'une journée dans la fosse de réception des déchets de l'installation, conformément à son engagement formulé dans sa demande du 6 février 2023, complétée le 10 février 2023, susvisée.

**Article 7** : En cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation, le personnel est en mesure de verser les déchets dans la fosse en toute sécurité.

**Article 8 :** La mise en œuvre du déchargement sur le site CYDEC des sous-produits issus des produits ayant fait l'objet de l'alerte BUITONI est assujettie aux prescriptions suivantes afin d'éviter les contaminations indirectes du site de stockage initial des sous-produits :

- la zone dédiée au déchargement des sous-produits est située en une zone « propre » du site ;
- le personnel dédié au déchargement est en « tenue propre », chaussures comprises ;
- le matériel utilisé pour le déchargement sur site est explicitement dédié à cette tâche et systématiquement nettoyé et désinfecté après chaque utilisation ;
- le respect du principe de la marche en avant dans l'espace est rigoureusement appliqué ;
- les véhicules (a minima : caisse intérieure et extérieure, sous-bassements et roues) sont systématiquement nettoyés et désinfectés après chaque utilisation (réalisation possible hors site de l'incinérateur).

**Article 9 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

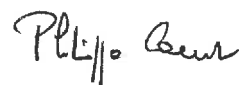
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice départementale de la protection des populations et le maire de SAINT-OUEN L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **20 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

